

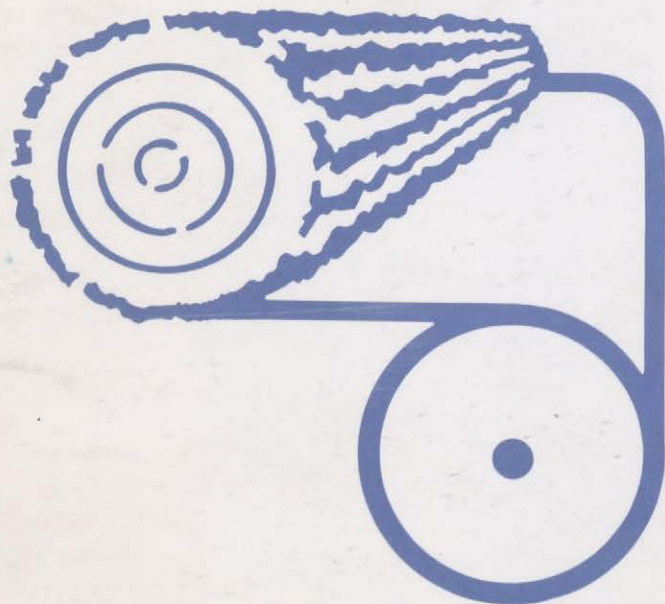
ENTENTE AUXILIAIRE

Modernisation de l'industrie des

PÂTES ET PAPIERS

1979-1984

Canada—Québec



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion
Economique
Regionale

Regional
Economic
Expansion



Office de planification
et de développement
du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE

Modernisation de l'industrie des

PÂTES ET PAPIERS

1979-1984

Canada—Québec

le 15 mai 1979



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion
Economique
Regionale

Regional
Economic
Expansion



Office de planification
et de développement
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Texte de l'entente auxiliaire sur la modernisation de l'industrie des pâtes et papiers, tel que signé le 15 mai 1979	5
Annexe "A": problématique, objectifs et stratégie d'intervention	13
Annexe "B": tableau récapitulatif	17

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DES PÂTES ET PAPIERS

1979-1984

ENTENTE conclue le quinzième jour de mai 1979

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après nommé "le Canada")
représenté par le ministre
de l'Expansion économique régionale
D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(ci-après nommé "le Québec")
représenté par le ministre responsable
de l'Office de planification et de développement
du Québec et le ministre des Affaires
intergouvernementales du Québec
D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre de développement en date du quinzième jour de mars 1974 pour atteindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec en favorisant le développement optimal de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois à leur propre développement; et
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada.

ATTENDU QUE l'industrie des pâtes et papiers est une des principales assises industrielles et économiques du Québec, tant par l'importance de ses exportations que par la taille de sa production et son niveau d'emplois;

ATTENDU QU'il est nécessaire de rendre l'industrie plus concurrentielle par la modernisation et la réduction de ses coûts d'exploitation pour permettre ainsi de consolider les emplois actuels et de continuer de promouvoir la création de nouveaux emplois dans ce secteur clé de l'économie québécoise;

ATTENDU QU'il est nécessaire de favoriser la protection de l'environnement et la conservation de l'énergie;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1979-3/1359 du deuxième jour de mai 1979, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1007-79 du onzième jour d'avril 1979, a autorisé le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec à signer la présente entente au nom du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "annexe A": l'annexe "A" ci-jointe formant partie intégrante de cette entente et comprenant la problématique, les objectifs et la stratégie d'intervention;
 - b) "annexe B": l'annexe "B" ci-jointe formant partie intégrante de cette entente et comprenant la description des projets, la répartition des coûts et l'échéancier de réalisation des projets;
 - c) "comité de développement": le comité institué en vertu de l'article 9.1 de l'entente-cadre;
 - d) "comité directeur": le comité institué en vertu de l'article 12(2) de la présente entente;
 - e) "coût d'immobilisation approuvé": désigne l'ensemble des coûts d'immobilisation autorisés qui, de l'avis du comité directeur, ont été encourus et payés par le requérant à titre de frais directs de conception, d'acquisition, de construction, de transport, d'installation de l'élément de l'actif et de l'établissement, à leur juste valeur marchande;
 - f) "date de terminaison": la date à laquelle les actifs admissibles du projet subventionné ont été mis en opération, selon l'avis du comité directeur;
 - g) "durée de la présente entente": la période allant de la date de la signature de la présente entente au 31 mars 1984;
 - h) "entente-cadre": l'entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le quinzième jour de mars 1974 et se terminant le trente et unième jour de mars 1984;
 - i) "établissement": usine dans laquelle sont groupés et coordonnés les facteurs de production qui concourent à la transformation de la ressource forestière en pâte et/ou papier;
 - j) "exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - k) "maître d'oeuvre": le Québec, ou ses agents;
 - l) "ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;

- m) "ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;
- n) "ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- o) "ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- p) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
- q) "programme": les éléments constitutifs de modernisation de l'industrie tels que définis par la présente entente;
- r) "projet": une des composantes du programme dont il est fait mention à l'annexe "B";
- s) "requérant": entreprise qui a un projet de modernisation afferent aux établissements du secteur des pâtes et papiers situés au Québec;
- t) "subvention": l'aide gouvernementale consentie à l'égard d'un projet de modernisation d'un établissement tel qu'inscrit à l'annexe "B".

OBJET

2. La présente entente permet la mise en place d'un programme fédéral-provincial d'aide financière à la modernisation de l'industrie des pâtes et papiers du Québec.
3. Sans restreindre la portée de ce qui précède, la présente entente a plus précisément pour objet d'offrir aux entreprises de pâtes et papiers admissibles au programme une aide financière pour leur permettre de:
 - a) procéder dans leurs établissements à des modernisations visant la réduction des coûts de production;
 - b) installer des équipements favorisant la protection de l'environnement et la conservation de l'énergie.
4. (1) Le Canada et le Québec participent au financement des projets tels que décrits à l'annexe "B" selon les modalités convenues entre le Québec et le Canada et telles que stipulées à cette même annexe.
 (2) La participation du Canada n'excède pas 60 pour cent de la subvention gouvernementale à un projet en vertu du présent programme, alors que celle du Québec n'excède pas 40 pour cent.
5. De façon générale, mais non restrictive, les coûts admissibles servant à la détermination du montant de la subvention sont ceux qui se rapportent aux catégories suivantes:
 - a) conversion du procédé de fabrication de pâte ou augmentation de l'efficacité des procédés en place;
 - b) équipements liés à la production de pâte;
 - c) modernisation des équipements par l'introduction d'une technologie de pointe;
 - d) modernisation des techniques de contrôle;

- e) aménagement de la ligne de production;
 - f) augmentation de la valeur ajoutée par la fabrication d'un produit de plus grande valeur;
 - g) équipements liés à la protection de l'environnement;
 - h) équipements liés à la conservation de l'énergie.
6. (1) À l'exception des équipements requis pour rencontrer les normes de protection de l'environnement, le comité directeur pourra faire porter l'offre de subvention prioritairement aux catégories d'actifs amenant la plus grande réduction du coût de production.
 - (2) L'attribution d'une subvention ne peut être autorisée en vertu de la présente entente pour la modernisation d'un établissement dont le coût d'immobilisation approuvé ne dépasserait pas, de l'avis du comité directeur, la somme de \$500 000.
 7. La subvention gouvernementale consentie en vertu du présent programme fédéral-provincial peut atteindre 25 pour cent des coûts d'immobilisation approuvés d'un projet.
 8. L'attribution d'une subvention en vertu de la présente entente ne peut être autorisée pour la modernisation d'actifs pour lesquels une subvention, en vertu de cette entente, a été antérieurement autorisée.
 9. (1) À moins d'une approbation écrite des ministres, le comité directeur ne peut autoriser aucune subvention après le 31 mars 1984.
 - (2) À moins d'une approbation écrite des ministres, le comité directeur ne peut déclarer une date de terminaison de projet après le 31 mars 1986 et le requérant devra présenter au maître d'oeuvre sa réclamation finale du montant de la subvention pour le versement final dans les six mois qui suivent cette date.
 10. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la participation financière du Canada n'excède pas \$90 millions et celle du Québec n'excède pas \$60 millions.
 11. La présente entente, y compris les annexes, peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres, à l'exception des articles 10 et 15 qui ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

GESTION

12. (1) L'administration générale de la présente entente est confiée au comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites aux articles 9.1 et 9.2 de l'entente-cadre.
- (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec désignés par leurs ministres respectifs.
- (3) Le comité directeur est responsable au comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
 - a) étudier les demandes présentées au maître d'oeuvre par les requérants;

- b) déterminer les montants et les conditions de la subvention;
 - c) informer le requérant de la décision gouvernementale relative au projet, suite à l'approbation des deux gouvernements;
 - d) voir à l'exécution du programme et des projets et, à cette fin, préparer les normes et modalités d'administration précises qui régissent les rapports entre le requérant, le comité directeur et le maître d'oeuvre;
 - e) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes, sous réserve des articles 10 et 15 de la présente entente;
 - f) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat; et
 - g) informer les populations et les organismes touchés par la présente entente.
- (4) Dans tous les cas, le comité directeur signifie sa décision au requérant par une lettre d'offre signée conjointement par un représentant du ministère de l'Expansion économique régionale, de l'Office de planification et de développement du Québec et du ministère des Terres et Forêts; cette lettre engage les deux gouvernements dans les limites de l'entente. Une fois acceptée par le requérant, la lettre d'offre servira de convention entre le requérant et le maître d'oeuvre.
- (5) Toutes les révisions et les amendements de l'offre originale requièrent l'autorisation du comité directeur et seront gouvernées par la même procédure.
- (6) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
13. Le Québec s'engage, par son maître d'oeuvre, à ce que chaque requérant:
- (1) désigne un agent de liaison auprès du comité directeur aux fins de lui soumettre les informations requises pour l'analyse du projet, de l'informer de l'état d'avancement des travaux et de lui remettre, à tout le moins semestriellement, un rapport dans la forme convenue, contenant l'information sur l'évolution des travaux et des coûts;
 - (2) permette au comité directeur, à tout le moins semestriellement, d'inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et d'obtenir tout autre renseignement concernant un projet approuvé;
 - (3) fasse une demande formelle au comité directeur avant de donner suite à une modification majeure à la réalisation d'un projet inscrit à l'annexe "B";
 - (4) utilise les actifs subventionnés dans l'établissement pendant une période de 24 mois après la date de terminaison du projet tel que déterminé par le comité directeur. La vente de ces actifs, leur destruction par un sinistre ou leur disposition pour toute autre raison pourront entraîner le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention.
14. Advenant le cas où un requérant apporte une modification majeure à la réalisation de son projet tel qu'inscrit à l'annexe "B", sans l'approbation du comité directeur, le Canada et le Québec se réservent le droit de modifier leurs engagements financiers sur ce projet.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

15. La mise en oeuvre du programme et des projets de la présente entente est assujettie à l'application des dispositions suivantes:
 - (1) Les investissements immédiatement reliés à l'accélération des machines à papier journal ne seront pas admissibles aux subventions.
 - (2) Lors de la présentation d'une demande formelle de subvention, les seuls coûts pouvant être considérés admissibles seront ceux afférents à des dépenses futures.
16. L'aide fournie aux projets de modernisation contribuant à la réduction des coûts devra être octroyée en fonction des critères suivants:
 - a) les subventions ne seront fournies que pour des investissements qui ne seraient probablement pas effectués sans assistance gouvernementale;
 - b) les usines subventionnées devront démontrer leur rentabilité commerciale à long terme;
 - c) l'analyse des coûts et bénéfices socio-économiques devra démontrer que le projet subventionné rapporte des bénéfices nets.
17. Les requérants qui feront une demande de subvention pour l'un de leurs établissements devront présenter un programme d'investissement corporatif pour les cinq prochaines années.

COMPTABILITÉ ET MODE DE PAIEMENT

18. (1) Sous réserve de l'article 21 de la présente entente, le Canada rembourse au Québec, selon la progression des travaux et des dépenses encourues et payées, sa quote-part, telle que définie à l'article 4(2), de la subvention consentie à un requérant pour son projet de modernisation, et ce, jusqu'à concurrence de 80 pour cent de ladite contribution. Ces versements seront effectués sur recommandation du comité directeur et sur présentation par le Québec, dans la forme et la manière convenues, d'une demande authentifiée par le président directeur général de l'Office ou son mandataire.
 - (2) Le Canada n'effectuera le versement final de 20 pour cent de sa quote-part de la subvention que sur présentation par le Québec d'un certificat dans la forme et la manière convenues, attestant que tous les actifs admissibles d'un projet ont été mis en opération, de l'avis du comité directeur.
 - (3) Le Québec tient une comptabilité des versements effectués en vertu du paragraphe (1) du présent article pour chacun des projets inscrits à l'annexe "B" et présente annuellement, en date du 31 mars, un relevé détaillé des dépenses vérifiées dans la forme et la manière convenues, et à la satisfaction du ministre fédéral. Ce relevé doit parvenir au ministre fédéral au plus tard le 31 mai.
 - (4) Tout écart entre les montants versés par le Canada et les sommes effectivement payables par le ministère doit être corrigé dans les plus brefs délais par le Canada et le Québec.
19. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 18 sont versés au fonds consolidé du Québec.

20. Le Quebec s'engage à ce que les requerants tiennent à jour une comptabilite detaillee de leurs programmes de travaux et à fournir sur demande au Canada tous les renseignements comptables necessaires à la verification des reclamations relatives aux travaux executes en vertu de la presente entente.
21. La contribution du Canada et du Quebec pour chaque exercice financier est, aux fins de la presente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblee nationale du Quebec.

EVALUATION

22. Conformement aux dispositions de l'article 6.5 de l'entente-cadre, l'impact du programme et des projets sera evalue selon des criteres definis par le comite de developpement dans l'annee suivant la signature de la presente entente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Le Canada et le Quebec conviennent et acceptent que:
 - (1) Tous les documents des appels d'offres et annonces publiques relatifs au projet de la presente entente doivent contenir la formule suivante: "Le present projet est subventionne par le ministere de l'Expansion economique regionale du Canada et l'Office de planification et de developpement du Quebec" ou toute autre formule dans le même sens approuvee par les ministres.
 - (2) Le Canada et/ou le Quebec fournisse, installe sur le chantier et entretienne, pendant toute la duree de la realisation du projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de developpement entrepris dans le cadre de la presente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvee par les ministres.
 - (3) Le Canada se reserve le droit de fournir et d'installer lors du parachevement des travaux, là ou c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indique au paragraphe (2) du present article.
 - (4) Les ceremonies officielles d'inauguration du projet soient organisees avec l'accord conjoint des ministres.
24. Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblee nationale du Quebec ne peut beneficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afferent à cette entente ou en decoulant.
25. La partie responsable de la mise en oeuvre du programme ou des projets garantit l'autre partie, ses fonctionnaires et agents contre toute reclamation et demande presentees par des tiers et resultant de la realisation desdits programmes ou projets.
26. Tous les travaux de construction effectues dans le cadre de la mise en oeuvre du programme ou des projets sont executes conformement aux conditions de travail qui ont ete convenues entre le Canada et le Quebec.
27. Tous les contrats relatifs à la poursuite du programme sont accordes sans distinction de sexe, d'âge, d'etat matrimonial, de race, d'origine ethnique, de religion ou d'appartenance politique.
28. Des materiaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens, doivent etre utilises relativement à tous les projets, dans toute la mesure ou ils sont disponibles selon les normes de l'economie et sans prejudice à l'execution rapide du programme ou des projets.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Marcel Lessard, ministre de l'Expansion économique régionale, a apposé sa signature au nom du Canada, et messieurs Jacques Léonard, ministre d'Etat à l'aménagement et responsable de l'Office de planification et de développement du Québec, et Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales du Québec, ont apposé leur signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRÉSENCE DE:

SIGNÉ DE LA PART DU CANADA

Témoin

Marcel Lessard
Ministre de l'Expansion
économique régionale

EN PRÉSENCE DE:

SIGNÉ DE LA PART DU QUÉBEC

Témoin

Jacques Léonard
Ministre d'Etat à l'aménagement et
responsable de l'Office de planification
et de développement du Québec

Témoin

Claude Morin
Ministre des Affaires
intergouvernementales
du Québec

ANNEXE "A"

PROBLÉMATIQUE, OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'INTERVENTION

INTRODUCTION

L'objet de cette annexe est de décrire la problématique, les objectifs et la stratégie d'intervention qui sous-tendent la présente entente entre le gouvernement du Canada et celui du Québec.

PROBLÉMATIQUE

Au cours des deux dernières années, des études importantes sur l'industrie des produits forestiers, entreprises par les deux paliers de gouvernement en consultation étroite avec l'industrie et le monde ouvrier, ont conduit à identifier un certain nombre de problèmes et de contraintes au développement et à la croissance de l'industrie au Canada. Pour apporter des solutions à ces problèmes, le gouvernement fédéral a annoncé le 1^{er} février 1979 une politique nationale de développement de l'industrie qui comporte deux volets principaux: d'une part, des mesures pour la gestion des ressources forestières et, d'autre part, l'aide financière à la modernisation de l'industrie des produits forestiers. Les mesures envisagées doivent être mises en oeuvre sous l'égide de l'entente-cadre de développement intervenue entre le ministère de l'Expansion économique régionale et les provinces intéressées. Cette approche concertée entre les deux niveaux de gouvernement devrait permettre une plus grande efficacité des politiques et des aides gouvernementales au bénéfice des entreprises et des travailleurs de cette industrie. Notons qu'à lui seul le ministère de l'Expansion économique régionale a contribué aux industries de la forêt du Québec dans les dix dernières années environ \$114 millions en subventions en plus des \$83 millions dans l'entente auxiliaire touchant la gestion forestière qui sera enrichie cette année d'un autre apport de \$110 millions du ministère de l'Expansion économique régionale.

Le Québec a pour sa part injecté pas moins de \$450 millions dans le secteur des pâtes et papiers et de la forêt durant la même période par l'entremise des budgets de son ministère des Terres et Forêts, de Rexfor et de la Société de développement industriel.

L'industrie des pâtes et papiers représente la part la plus importante de l'industrie forestière du Québec. En 1977, elle a produit 7 millions de tonnes de pâtes et papiers de toutes sortes réparties selon les proportions suivantes: 62% de papier journal, 13% de pâtes commerciales, 13% de cartons, 5% de papiers fins, 3% de papiers d'emballage et 4% d'autres produits.

L'industrie des pâtes et papiers a une incidence directe sur les agents économiques qui contribuent directement et indirectement à la récolte de la matière ligneuse, à sa transformation en pâtes et papiers, jusqu'à leur livraison aux consommateurs.

Au Québec, l'existence d'au moins 114 municipalités tient uniquement à l'industrie forestière. L'industrie des pâtes et papiers est la source de 45 000 emplois directs en usine et en forêt en plus des 130 000 emplois indirects que suscitent ses activités dans d'autres secteurs. Sa moyenne salariale hebdomadaire la classe au deuxième rang de toutes les entreprises manufacturières avec une masse salariale annuelle de \$600

millions. Elle fournit des revenus d'appoint à près de 25 000 producteurs de bois indépendants, achète plus de deux millions de tonnes de copeaux de l'industrie du sciage et verse à cette dernière des revenus de plus de \$75 millions.

Ni le Canada ni le Québec ne constituent un marché significatif pour cette industrie et ses exportations d'une valeur approximative de \$1,8 milliard ont une importance considérable dans la balance des paiements. On estime que cette industrie est propriété canadienne dans une proportion de 65%.

Le problème fondamental de l'industrie des pâtes et papiers du Québec réside dans le déclin de sa capacité concurrentielle dans son contexte de marché domestique et extérieur.

Quatre indicateurs principaux permettent d'établir que la situation générale de cette industrie est en régression:

- Le rendement sur capital de l'industrie canadienne des pâtes et papiers de 1965 à 1978 qui se situe à 8,3% comparé à 11,1% pour la même industrie aux États-Unis et à 11,2% pour l'ensemble du secteur manufacturier canadien;
- le rétrécissement graduel mais constant de sa part des marchés américains qui, de 1950 à 1976, passe de 40% à 30%;
- l'augmentation continue de l'écart entre le coût de fabrication et de livraison d'une tonne de papier journal au Québec comparé au sud des États-Unis qui passe de \$16 en 1968 à \$20 en 1970, puis à \$45 en 1976 et à \$52 en 1977;
- les arrêts temporaires et les fermetures d'usines qui accompagnent les fluctuations de la demande d'où des pertes de revenus pour les travailleurs, pour les entreprises et pour les gouvernements.

Cet état de fait découle des problèmes structurels suivants: approvisionnement onéreux, faible productivité des usines, coûts élevés de livraison des produits finis.

Les approvisionnements en bois constituent l'élément le plus important de la structure des coûts et contribuent à près de la moitié de l'écart avec les concurrents. Des mesures correctives énergiques sont entreprises sur le plan de la gestion et de l'allocation de la matière ligneuse dont les résultats escomptés réduiraient de moitié l'écart avec les principaux concurrents dans le coût des bois rendus aux usines. Une autre entente auxiliaire sur le développement forestier signée en 1975 y consacre déjà \$138 millions et sera enrichie par un amendement prévoyant des montants substantiels.

La faible productivité des usines, pour sa part, entraîne des coûts élevés de fabrication. Cela s'explique par l'âge des usines où l'agencement des lignes de production est déficient et le rendement des procédés de fabrication de pâte et des machines à papier est faible. De plus, la main-d'oeuvre est rémunérée à des taux horaires plus élevés que ceux en vigueur aux États-Unis. Par contre, le coût de l'énergie devrait continuer à avantager l'industrie au Québec.

Par rapport à l'ensemble des différentes sources et destinations du produit expédié, le coût moyen de transport des usines du Québec est de beaucoup supérieur à celui des usines américaines. La plus grande partie de cette différence vient du plus grand éloignement des marchés en forte croissance. Cependant, certaines anomalies dans les coûts pour des distances égales proviennent de la structure des tarifs et du chevauchement des réglementations américaines et canadiennes qui font présentement le sujet d'études par les gouvernements.

Enfin, les problèmes de marché, combinés aux désavantages dans les coûts d'approvisionnement, de fabrication et de livraison, sont les causes principales d'une faible rentabilité des entreprises. Cette situation a limité anormalement les possibilités d'autofinancement des modernisations nécessaires à l'amélioration de la position concurrentielle. Ces mêmes raisons ont rendu coûteux, sinon impraticable, le recours au marché financier pour compenser le manque de capital parce que le taux de rentabilité sur les investissements est en dessous de la moyenne généralement observée dans l'industrie.

Tout de même, depuis les cinq dernières années, l'industrie a investi au Québec une moyenne de \$360 millions annuellement. De ce montant, environ \$120 millions sont allés à l'entretien et aux remplacements d'équipements désuets, \$100 millions à la construction de nouvelles usines, ce qui n'a laissé que \$140 millions par année pour moderniser les usines existantes et pour lutter contre la pollution. Or, on estime que la modernisation et la dépollution des usines existantes nécessiteraient de la part des entreprises des immobilisations de l'ordre de \$1,3 milliard à être effectuées au cours des prochains cinq ans. Il est évident que, dans ces conditions, l'industrie des pâtes et papiers, si elle est laissée à elle-même, aura beaucoup de difficultés à réaliser les investissements pour réduire l'écart qui la sépare de ses principaux concurrents.

OBJECTIFS

On peut constater en effet que, même dans une conjoncture plus favorable, les entreprises québécoises sont hésitantes à investir suffisamment parce qu'elles ne pensent pas pouvoir renverser cette situation de l'écart croissant avec les concurrents en ce qui touche les divers éléments de la structure des coûts. Les impératifs de conformité avec les normes établies pour la protection de l'environnement viennent rajouter un nouveau fardeau financier. Il s'agit donc d'amener les entreprises à engager leur liquidité dans ces investissements qui permettront de redresser leur position concurrentielle. Une action incitative des gouvernements est alors tout indiquée pour faire en sorte que les investissements de l'industrie soient dirigés vers cet objectif. À défaut d'une telle initiative, l'hésitation persistera et, comme par le passé, les immobilisations seront insuffisantes et effectuées à un rythme trop lent pour avoir un effet sensible sur le redressement de la position concurrentielle.

Il faut donc viser la modernisation de l'industrie des pâtes et papiers par la rationalisation de ses activités de transformation, par la diversification de sa production et par un rattrapage technologique pour réduire ses coûts et améliorer sa position concurrentielle tout en visant la conservation de l'énergie et la protection de l'environnement.

Les réductions de coût envisagées constituent un changement d'une envergure telle que l'industrie pourra réviser ses priorités d'investissements. Elle sera en position d'améliorer davantage sa situation concurrentielle en s'accaparant d'une partie de l'augmentation de la demande et en améliorant sa rentabilité, ce qui lui permettra de continuer elle-même les investissements nécessaires à la poursuite de sa modernisation.

STRATÉGIE D'INTERVENTION

L'aide gouvernementale doit être considérée comme un élément catalyseur pour activer les investissements de l'industrie et l'amener à modifier l'ordre de priorité de ses plans d'investissement en vue de corriger les faiblesses structurelles fondamentales.

L'aide financière offerte prendra la forme de subventions pouvant atteindre jusqu'à 25% des actifs admissibles et sera basée sur un plan quinquennal d'investissement des entreprises pour chacun de leurs investissements, tel qu'explicité ailleurs dans cette entente. Ce programme prendra aussi en considération les autres engagements intervenus dans un accord cadre entre les firmes et le ministère des Terres et Forêts du Québec en ce qui a trait aux questions de main-d'oeuvre, de protection de l'environnement, de gestion forestière et d'allocation de la matière ligneuse.

ANNEXE "B"
TABLEAU RÉCAPITULATIF

DESCRIPTION DES PROJETS	RÉPARTITION DES COÛTS (en millions de \$)			RÉPARTITION DES DÉPENSES (Canada 60%, Québec 40%)	
	COÛT TOTAL ESTIMATIF	CANADA MEER	QUÉBEC	PRÉVUES 1979-1980	PRÉVUES 1980-1984
	150	90	60		

APPROUVE PAR LE COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTENTE-CADRE CANADA/QUÉBEC

POUR LE CANADA _____ DATE 15 mai 1979
 Marcel Lessard

Ministre de l'Expansion économique régionale

POUR LE QUÉBEC _____ DATE 15 mai 1979
 Jacques Léonard

Ministre d'État à l'aménagement et responsable de
 l'Office de planification et de développement du Québec

1
1

1
1